



**ATTENDU** les orientations et objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et le *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Pays-d'en-Haut* en termes de réduction des matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

**ATTENDU** le principe des 3RV-E, qui consiste en une règle générale en gestion des matières résiduelles qui indique un ordre de priorité dans les objectifs ou procédures, soit par la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination;

**ATTENDU** le gouvernement du Canada a annoncé, le 22 juin 2022, le bannissement de certains plastiques à usage unique;

**ATTENDU** les recommandations du Comité consultatif en environnement du 26 janvier 2023 et de la Commission environnement du 8 février 2023 de bonifier le Règlement 485-2019 relatif à la distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail de façon à ce qu'il régisse la distribution d'autres objets de plastique à usage unique;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

#### **1. DÉFINITIONS**

**Activité commerciale :**

Toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités de commerce offrant un bien ou un service.

**Emballage industriel :**

Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerce de détail hors de ce site.



|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de plastique à usage unique :</b> | Article composé de plastique dérivé du pétrole et qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté ou recyclé. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les objets composés de plastique compostable. |
| <b>Commerce de détail :</b>                | Établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Objet composé de plastique :</b>        | Objet composé de plastique dérivé du pétrole. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les objets en plastique oxo-biodégradable et oxo-fragmentable, les objets en plastique biodégradable et les objets en plastique compostable.                                                                                                  |
| <b>Sac composé de plastique :</b>          | Sac composé de plastique dérivé du pétrole. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les sacs en plastique oxo-biodégradables et oxo-fragmentables, les sacs en plastique biodégradables et les sacs en plastique compostables.                                                                                                      |
| <b>Sac en plastique compostable :</b>      | Sac arborant le logo de certification « compostable » et respectant les normes CAN/BNQ 0017-088, BPI ASTM D6400 et EN 134322.                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Sac réutilisable :</b>                  | Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages, composé de matières plastique ou textile.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Ville :</b>                             | Ville de Saint-Sauveur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



## **2. INTERDICTION D'OBJETS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE**

Nul ne peut, dans le cadre des activités d'un établissement commercial, offrir, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les objets de plastique à usage unique suivants :

- sacs d'emplettes et d'emballage faits de plastique no 1 à 7, ou de tout autre plastique;
- assiettes faites de plastique no 6 ou 7;
- contenants faits de plastique no 6 ou 7;
- couvercles faits de plastique no 6 ou 7;
- tasses faites de plastique no 6 ou 7;
- verres faits de plastique no 6 ou 7;
- bols faits de plastique no 6 ou 7;
- bâtonnets à mélanger les boissons faits de plastique nos 1 à 7, ou de tout autre plastique;
- pailles faites de plastique no 1 à 7, ou de tout autre plastique;
- ustensiles faits de plastique no 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Ce règlement vise tous les commerces de détail, les restaurants et tous les événements sur le territoire de la Ville.

## **3. EXCEPTIONS**

Les interdictions prévues à l'article 2 ne visent pas :

- a) les sacs d'emplettes réutilisables;
- b) les sacs composés de plastique utilisés à des fins d'hygiène pour contenir des produits alimentaires tels la viande, la volaille ou le poisson;
- c) Les sacs en plastique distribués par un établissement commercial offrant le service de nettoyage à sec;
- d) les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- e) les emballages industriels;
- f) les sacs de plastique compostables utilisés pour la disposition des résidus alimentaires et des excréments d'animaux, dans les bacs et conteneurs de collecte sélective prévus à cet effet.



#### **4. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - pour une première infraction, d'une amende minimale de : 400 \$.
  - pour une récidive, d'une amende minimale de : 800 \$
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - pour une première infraction, d'une amende minimale de : 800 \$
  - pour une récidive, d'une amende minimale de : 1 600 \$.

#### **5. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

#### **6. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'administration du présent règlement relève du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal.

#### **7. ABROGATION**

Le présent règlement abroge le *Règlement 485-2019 relatif à la distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail.*



**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023.**

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

(s) Jacques Gariépy

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire



---

---

## CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 581-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| Avis de motion :                  | 18 septembre 2023 |
| Dépôt du projet :                 | 18 septembre 2023 |
| Adoption du règlement :           | 16 octobre 2023   |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 23 octobre 2023   |

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 23 octobre 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville  
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy  
Maire